



Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
20 JUIN 2023	21 JUIN 2023

Direction générale de l'aménagement
Direction du foncier

Réf. interne : 23 C 0042

Nomenclature ACTES et matière : 3.2 - Aliénation

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Déclassement de la parcelle BO 43 sise 28 et 30 B, avenue du Colonel Fonck à Pessac appartenant au domaine public de Bordeaux Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9, L5211-10 et L 5217-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-2 du 27 janvier 2023 déposée à la Préfecture de la Gironde le 3 février 2023 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a donné délégation à son Président pour accomplir certains actes, notamment son point n° 12 l'autorisant à décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables à de telles décisions,

Considérant que la parcelle bâtie BO 43 acquise dans le cadre d'une opération d'urbanisme fait partie du domaine public virtuel de Bordeaux Métropole,

Considérant que si cette parcelle bâtie n'a *in fine* pas donné lieu aux aménagements prévus, il y a néanmoins lieu de procéder à leur déclassement,

Considérant qu'il peut être procédé au déclassement de cette parcelle bâtie d'une contenance de 202 m² cadastrée BO 43 sise 28 et 30 B, avenue du Colonel René Fonck à Pessac aux fins d'aliénation,

Considérant que nonobstant ce qui précède, le bien en cause n'a jamais fait l'objet d'une quelconque affectation à un service public et à l'usage du public, il peut donc, en conséquence, être procédé à son déclassement du domaine public métropolitain,

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRETE

Article 1 – OBJET

Il est décidé le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle bâtie cadastrée BO 43 sise 28 et 30 B, avenue du Colonel René Fonck à Pessac, cette parcelle bâtie n'ayant jamais été affectées à l'usage du public ou à un service public.

Article 2 : Ce déclassement prendra effet à compter de la transmission en préfecture du présent et de l'accomplissement des mesures de publicités légales.

Article 3 – CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté est soumis au contrôle de légalité et sera transmis au Préfet.

Article 4 – PUBLICATION

La présente décision est publiée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication/sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication/ la notification de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 6 – EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le **16 JUIN 2023**



Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole